



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-263

**Direction des Transports et de la
Mobilité**

OBJET : ACQUISITION DE GIROUETTES FRONTALES AUPRES DE LA CATP

VU les articles de L 2113-2 à L 2113-5 du Code de la commande Publique, qui prévoient qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite acquérir des portiques de lavage auprès de la CATP (enseigne commerciale de AGIR TRANSPORT) située 8, Villa de Lourcine 75015 PARIS

DÉCIDE

Article 1 :

De recourir à la centrale d'achat de la CATP pour acheter des girouettes frontales pour les autocars de la Régie de la marque SEIPRA pour un montant de 6208,02 € TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 28 avril 2022

Vice-Président

Maxime DURAND

